

## Les ateliers de la protection de l'enfance

### Synthèse de l'atelier : L'accueil des enfants au sein de leur entourage

Vendredi 19 janvier 2024

#### Les ateliers de la protection de l'enfance

L'Observatoire départemental de la protection de l'enfance organise, depuis 2021, des ateliers thématiques autour de sujets qui questionnent et intéressent les professionnels de la protection de l'enfance du territoire. L'objectif de ces ateliers est d'alimenter les réflexions et pratiques des acteurs en leur proposant des interventions qui croisent les regards de chercheurs et de professionnels de terrain, puis des temps d'échange et de débat.

#### Pourquoi un atelier sur l'accueil dans l'entourage ?

Ce sujet fait partie des enjeux centraux de loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, qui pose le principe d'une évaluation systématique des possibilités d'accueil au sein de l'entourage avant tout placement institutionnel et de l'obligation d'accompagnement de ces tiers par l'ASE.

En Seine-Saint-Denis, l'un des axes du Schéma départemental de prévention et protection de l'enfance 2024-2028 est consacré à la meilleure prise en compte des liens construits avec les enfants et comporte notamment la création d'un service d'accompagnement des tiers dignes de confiance.

#### L'invitée et ses travaux

**Bernadette Tillard**, est sociologue et professeure des Universités à Lille. Ses recherches portent sur les relations entre les familles populaires et les institutions sanitaires et sociales. Elle a travaillé sur l'accueil des enfants dans leur entourage, dans le cadre d'un placement ou non, à partir de l'enquête ELAP (Etude sur l'accès à l'autonomie des jeunes placés) et dirigé les travaux de thèse de Coralie Aranda sur l'accueil des orphelins dans leur entourage et de Sarah Mosca sur le placement de l'enfant chez un proche.

## Les enfants et jeunes accueillis chez un proche dans un cadre formel ou informel

La question de l'accueil au sein de son entourage en assistance éducative fait partie des enjeux majeurs de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, qui prévoit que l'accueil de l'enfant chez un proche soit privilégié, grâce à une évaluation obligatoire des ressources présentes dans l'environnement de l'enfant avant tout placement institutionnel et à un accompagnement institutionnel du tiers désigné pour accueillir l'enfant. Ce type d'accueil formel reste cependant encore peu développé en France puisqu'il ne représentait en 2021 selon la DREES que **7% des placements de mineurs, contre 26% en Italie par exemple**<sup>1</sup>. Les enfants et jeunes accompagnés en protection de l'enfance peuvent néanmoins également avoir été accueillis chez un proche dans un **cadre informel**, avant, pendant ou après leur placement à l'ASE. Ainsi parmi les jeunes de 17 ans interrogés dans le cadre de l'enquête ELAP<sup>2</sup>, **24% déclarent qu'un proche a joué un rôle de parent pour elles et eux et les a hébergés**.

<sup>1</sup> Tillard, B., Sità, C., Cadei, L. & Mosca, S. (2018). Enfants confiés aux proches : comparaison France - Italie. *Revue internationale de l'éducation familiale*, 43, 23-45. <https://doi.org/10.3917/rief.043.0023>

<sup>2</sup> INED, Étude sur l'accès à l'autonomie des jeunes placés, plus d'informations via [ce lien](#)

## *Des spécificités observables dans les profils des enfants accueillis dans leur entourage*

Les profils des enfants et jeunes qui ont connu un accueil dans leur entourage au cours de leurs parcours en protection de l'enfance sont relativement similaires à ceux de l'ensemble des enfants et jeunes confiés à l'ASE mais se distinguent sur deux points : les jeunes accueillis au sein de leur entourage sont **plus souvent orphelins** et ils connaissent des **placements plus tardifs**. Ces deux tendances sont renforcées pour les jeunes MNA.

En Seine-Saint-Denis, la moyenne d'âge des 245 mineurs accueillis chez des tiers **en 2022 était de 10 ans et demi**.

Un questionnaire diffusé aux tiers dignes de confiance des départements du Nord et du Pas de Calais<sup>3</sup>, révèle qu'il s'agit pour les **deux tiers des grands-parents** et que ces proches sont **majoritairement issus des lignées maternelles** (56%). Cet écart est néanmoins principalement dû aux situations d'absence de filiation paternelle pour un certain nombre d'enfants, et dès lors que le père est connu la famille paternelle peut régulièrement « prendre sa part ». Par ailleurs, dans un quart de ces situations, **l'accueil est multiple et permet ainsi aux frères et sœurs d'être accueillis ensemble**. Ces accueils **s'inscrivent également dans la durée** : au moment de l'enquête, un quart des enfants vit chez le proche depuis au moins huit ans.

### ***Quelle est l'influence de l'accueil au sein de l'entourage sur les liens entre la fratrie ?***

De manière générale ce mode d'accueil facilite les liens avec les frères et sœurs mais dans certaines situations (notamment pour les grandes fratries) les enfants ne sont pas tous accueillis ensemble. Le maintien des liens au sein de la fratrie dépend alors de la volonté et possibilité pour les adultes (tiers et professionnels) à organiser les déplacements permettant leurs rencontres.

Les enfants bénéficient aussi du réseau relationnel de la famille accueillante et d'une stabilité et permanence du lien qui encouragent le développement de relations. Des reconfigurations relationnelles sont possibles, avec des cousins considérés comme des frères par exemple.

Ces **accueillants connaissent souvent une situation de précarité supérieure à celle de la population générale des mêmes départements**. Cela se caractérise par une part inférieure de propriétaires et par un faible niveau d'activité des accueillants, et plus particulièrement des femmes. Ainsi, l'accueil dans l'entourage peut nécessiter un accompagnement, sur le volet éducatif mais aussi sur le volet social, pour éviter une fragilisation de ces familles qui restent précaires.

En Seine-Saint-Denis, en 2022 les tiers dignes de confiance **étaient âgés de 30 à 70 ans, avec une moyenne 50 ans**. Il s'agissait très majoritairement de membres de la famille de l'enfant : oncle et tante ou grands-parents. Un tiers étaient retraités ou inactifs.

### ***Quels sont les relais et solutions de repli qui peuvent être mises en place pour des enfants accueillis chez des tiers ? Des interventions de TISF peuvent-elles être proposées ?***

Les tiers qui accueillent ces enfants peuvent avoir du mal à solliciter des relais ou appuis car ils se considèrent comme en charge de l'éducation des enfants. Ils se tourneront plutôt vers des solutions moins institutionnelles comme des colonies de vacances. Pourtant ces relais peuvent avoir des effets très bénéfiques. Les interventions de TISF n'ont pas été observées lors des enquêtes mais elles peuvent avoir du sens, notamment au moment clé de l'installation.

<sup>3</sup> Complété par 458 répondants. Cf. Tillard, B., Aranda, C., Marquet, L., (2020). Les Orphelins confiés à leurs proches en protection de l'enfance (rapport final). Rapport de recherche [hal-02275918](https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-02275918)

Dans la plupart des situations d'enfants ayant été accueilli dans leur entourage, cet accueil précède l'entrée dans la protection de l'enfance. Néanmoins, on distingue des **situations dans lesquelles la prise en charge met fin à un accueil informel et d'autres dans lesquelles elle officialise un accueil informel, qui se poursuit dans un autre cadre.**

***Existe-t-il des situations où l'accueil chez un tiers intervient après un placement institutionnel ?***

Cela a pu être observé dans une situation mais dans la plupart des cas, les mineurs étaient déjà chez le tiers et la formalisation arrive après. On observe par ailleurs peu de retours en placement institutionnel.

- Une interruption de l'accueil informel suite à l'entrée en protection de l'enfance

L'accueil informel dans l'entourage avant l'entrée dans la protection de l'enfance peut prendre différentes formes. Il peut s'agir d'**accueils réguliers**, comme dans la situation de *Véronique*<sup>4</sup>, qui, alors qu'elle vivait avec sa mère et ses frères et sœurs, était régulièrement hébergée chez son parrain (oncle maternel) et sa femme durant les week-ends et les vacances, voire davantage. Elle considérait ce foyer comme sa deuxième maison, où elle laissait des affaires personnelles. Cependant, au moment du placement, son oncle n'est pas identifié par les services de l'ASE et elle perd le contact avec dernier.

***Peut-on estimer le nombre d'accueils informels ?***

Aujourd'hui il n'est pas encore possible d'estimer l'ampleur de l'accueil informel en France. Cela a été tenté dans d'autres pays (Irlande notamment) et devrait être prochainement permis par l'ajout de la mention des relations de parenté au domicile dans le cadre du recensement.

Cela permettra d'objectiver des situations qui ne sont pas rares et qui peuvent être observées par les professionnels des établissements scolaires par exemple, quand les responsables inscrits ne sont pas toujours les parents.

L'accueil informel peut également faire suite à un parcours migratoire, notamment pour des garçons. Certains enfants sont ainsi accueillis par des proches dans le cadre de **pratiques traditionnelles de confiage** faisant suite à des événements particuliers comme la mortalité maternelle, des conflits ou des accidents. C'est le cas d'*Amadou*, orphelin qui a été élevé durant plusieurs années par sa tante, avant de migrer en France et d'être pris en charge en tant que MNA. *Ambar*, lui, a été accueilli chez son oncle à l'adolescence au moment de son arrivée en France, envoyé par sa famille d'opposants au régime politique de son pays. Il a ensuite été pris en charge par l'ASE après avoir révélé les violences vécues au domicile de son oncle. Ces formes de parcours impliquent moins de confrontations entre les liens familiaux et les liens à l'ASE que pour les enfants nés en France, mais des formes de dettes contractées au cours des parcours migratoires.

- Une officialisation de l'accueil informel suite à l'entrée en protection de l'enfance

Dans ces situations, la désignation du tiers digne de confiance permet de **reconnaitre des situations d'accueil qui ont déjà lieu**. C'est la cas d'*Emé* qui vit depuis sa naissance chez sa grand-mère maternelle, d'abord avec sa mère, puis sans cette dernière à partir de ses huit mois. Sa grand-mère est alors désignée tiers digne de confiance. Quelques années plus tard, alors que la mère demande à reprendre contact avec son fils, la mesure d'accueil chez un tiers est renouvelée et une mesure d'AEMO est prononcée en parallèle, afin de permettre l'accompagnement de droits de visite. *Morgane*

<sup>4</sup> Ces parcours et portraits ont été réalisés dans le cadre de l'étude ELAP et de la thèse de Sarah Mosca intitulée « Regards croisés sur le placement de l'enfant chez un proche » et soutenue le 02/10/2019 à l'Université de Lille

a elle aussi été **accueillie avec ses parents chez sa grand-mère** maternelle, avant que ses parents ne s'installent dans un logement autonome. Suite à leur séparation, puis à des négligences maternelles, Morgane est confiée au sein d'une famille d'accueil. Sa grand-mère maternelle demande à l'accueillir et l'obtient en demandant tiers digne de confiance.

Pour ces situations, on observe une certaine ambiguïté au maintien bénéfique du lien familial, qui éloigne parfois les enfants de l'accompagnement proposé par l'ASE, faute de complémentarité entre ce dernier et l'accueil chez un tiers.

### ***Quel est l'impact de l'accueil chez un tiers sur les liens entre l'enfant avec ses parents ?***

Les parents concernés sont souvent moins mis à l'écart que dans le cadre d'un placement institutionnel. Cependant une partie des liens peuvent être perdus, selon la branche familiale de l'accueillant. Dans certaines situations l'entente entre les deux familles est possible, dans d'autres elles sont en concurrence. Par ailleurs, les liens se raréfient souvent avec la durée de l'accueil.

Cela dépend principalement de la façon dont les parents acceptent le placement chez ce tiers, puisque l'acceptation permet de conserver les liens. En cas de conflit, le Juge des enfants intervient parfois en prononçant la mise en œuvre d'une mesure d'AEMO.

### *Un accueil chez un tiers qui influence le moment du passage à l'âge adulte*

L'analyse des parcours des jeunes ayant été accueillis chez un tiers digne de confiance montre une **sortie plus rapide de la protection de l'enfance** que pour l'ensemble des jeunes accompagnés. Cela s'explique par le **faible nombre de jeunes accueillis chez un tiers et ayant bénéficié d'un contrat jeune majeur**, notamment en raison de la **méconnaissance, par ces jeunes, de la possibilité d'être accompagné après la majorité**. En effet, les enfants accueillis chez des tiers n'ont pas de référent ASE et sont seulement en lien avec le Juge des Enfants. Un autre facteur d'explication est lié au **refus, par certains jeunes, des conditions d'accès au contrat jeune majeur**, notamment quand il leur est demandé de quitter le domicile du proche pour aller vers un logement autonome.

Paradoxalement, le **maintien de liens familiaux forts peut complexifier l'accompagnement au moment de la majorité**. C'est le cas d'*Arnaud* par exemple, qui oscille entre des placements en famille d'accueil, chez sa tante et chez sa mère quand sa santé le lui permet. A la majorité, il est heureux de quitter l'ASE, qu'il considère comme une source de difficultés administratives pour maintenir les liens à sa fratrie et souhaite retourner vivre au domicile parental sans signer de contrat jeune majeur. La famille conservée l'attire, quitte à se priver d'un soutien institutionnel clé pour sa prise d'autonomie.

### *Quelques perspectives pour l'accueil au sein de l'entourage*

Le développement de l'accueil chez les tiers nécessite tout d'abord que les travailleurs sociaux puissent **présenter cette possibilité aux enfants et à leurs familles** et que les magistrats en soient informés.

Les différentes recherches menées soulignent notamment que les tiers dignes de confiance bénéficient d'un **soutien et d'aides limités de la part des institutions**. Ils sont peu informés sur leurs droits et sont par exemple peu nombreux à demander l'indemnité à laquelle ils ont accès. Plus l'accueil est installé, moins ils sont en demande, soucieux de préserver les équilibres familiaux. Des **besoins spécifiques** peuvent néanmoins être identifiés pour ces tiers, sur des questions éducatives, comme l'accompagnement d'adolescents pour des grands-parents, mais aussi sur des questions matérielles ou administratives (démarches liées à la CAF, aux déclarations d'impôts...). L'absence de comparaison

possible dans leur entourage peut aussi laisser envisager la pertinence de temps d'échanges entre tiers dignes de confiance.

L'accueil dans l'entourage permet de **répondre à l'intérêt de l'enfant et de désinstitutionnaliser** le placement et peut représenter une opportunité pour les jeunes en opposition à l'ASE. Il reste important de considérer les enfants accueillis chez des tiers comme des enfants relevant de la protection de l'enfance, en garantissant leur accompagnement.

#### ***Existe-t-il des expérimentations d'accueils hybride entre l'entourage et les institutions ?***

Aujourd'hui cela n'existe pas mais cela pourrait permettre de sortir d'une solution d'accueil unique. On pourrait imaginer un tiers qui serait le repli d'un placement à domicile. Ce sont des services qui recherchent dès le début les personnes soutenant et capable d'appuyer et de relayer les parents.

## **Le projet de service d'accompagnement des tiers dignes de confiance**

Afin de développer le recours à l'accueil chez un tiers digne de confiance, suite à la première évaluation de la situation de l'enfant mais également tout au long de son parcours, le Département de la Seine-Saint-Denis a engagé **plusieurs travaux et réflexions**.

Une étude diagnostic a été réalisée et un groupe de travail s'est réuni afin d'analyser les leviers du développement de cet accueil. La nécessité de **renforcer l'accompagnement des personnes désignées tiers dignes de confiance** a été identifiée comme une priorité. Cela s'est d'abord traduit par une **augmentation de l'indemnité d'entretien** reçue par ces tiers, qui est aujourd'hui de 600€ mensuels par enfant accueilli. Au-delà du soutien financier, un appel à projet a été élaboré dans l'objectif de créer un **service d'accompagnement des tiers dignes de confiance**. Il sera composé d'une **équipe pluridisciplinaire** et aura vocation à **accompagner ces tiers dans leurs démarches d'accès aux droits** auxquels ils et elles peuvent prétendre et face aux **difficultés** (éducatives, avec les parents...) **qu'ils peuvent rencontrer dans le cadre de l'accueil**. Le service **formera et accompagnera également les professionnels** afin de leur permettre d'évaluer les possibilités d'accueil chez un tiers digne de confiance avant tout placement institutionnel et leur proposera un **centre de ressources** sur l'accueil chez un tiers.

#### ***Quelle est la différence entre l'accueil chez un tiers digne de confiance et l'accueil familial ?***

Les assistants familiaux sont des salariés qui accueillent les enfants dans le cadre d'un placement en protection de l'enfance. Les tiers dignes de confiance ne sont pas salariés, il s'agit de membre de la famille ou de l'entourage de l'enfant qui acceptent de l'accueillir dans le cadre d'une alternative au placement institutionnel. Ils peuvent exercer un autre emploi, et perçoivent une indemnité, ainsi que des prestations familiales liées à cet accueil.

#### ***Comment s'exerce l'autorité parentale une fois l'enfant accueilli chez un tiers ?***

L'accueil chez un tiers ne présume pas de l'exercice de l'autorité parentale, dont les parents restent détenteurs dans la majorité des situations. Cela peut parfois complexifier les relations entre le tiers et les parents, d'où le besoin d'un accompagnement des familles accueillantes. Dans certaines situations les juges aux affaires familiales délèguent l'autorité parentale au tiers, qui perd alors son statut et donc son indemnité d'entretien. Cependant la question du statut mérite d'être travaillée pour les enfants accueillis chez un tiers pendant plusieurs années et pour lesquels une évolution vers l'adoption par exemple peut être symbolique du point de vue de l'intégration dans la famille.

***On observe un déficit de connaissance, par les équipes, de l'obligation légale d'évaluer ces possibilités d'accueil. Il serait important de le préciser lors des journées de formations sur l'évaluation partagée. Les professionnels n'ont pas l'habitude d'accompagner vers ce type d'accueil. Y-a-t-il des critères, un protocole pour désigner les tiers ?***

Dans le cadre de l'évaluation de l'information préoccupante, les travailleur.euse.s sociales.aux repèrent les personnes ressources autour de l'enfant. S'il n'y a pas de danger imminent, il est possible de réaliser une évaluation complète de ces tiers : liens à l'enfant, position de l'autorité parentale, conditions matérielles d'accueil... pour ensuite proposer un accueil chez ces derniers au juge des enfants. En cas de danger imminent, un placement institutionnel peut être préconisé en attendant de pouvoir évaluer les possibilités d'accueil chez un tiers. Il est important de souligner que la loi de 2022 prévoit que cette possibilité soit réévaluée tout au long du parcours de l'enfant. Les juges des enfants peuvent également demander une évaluation de l'entourage de l'enfant, ce qui permet de provoquer la demande et pas seulement de l'attendre.

Il faut néanmoins veiller à ne pas rechercher l'accueil dans l'entourage par principe quand cela peut mettre en difficultés les enfants et leurs familles. Il est important de mesurer les liens entre l'enfant, les parents et la personne proposée comme tiers digne de confiance, notamment quand il s'agit d'un membre de la famille car le lien de parenté ne se traduit pas automatiquement par une bonne relation.

#### ***Quel est le rôle de l'ASE pour les enfants accueillis chez des tiers ?***

Le magistrat place directement l'enfant chez le tiers et ce dernier n'est donc pas confié à l'Aide sociale à l'enfance. En Seine-Saint-Denis, on voit 60% des enfants accueillis chez un TDC ont un lien à l'ASE au travers d'une mesure AEMO. On observe une certaine méfiance de la part des professionnel.le.s intervenant, notamment auprès des grands-parents qui peuvent avoir participé au parcours chaotique du parent.

Il faut pouvoir prendre du recul sur les attentes des professionnels vis-à-vis des tiers et se rappeler que ce ne sont pas des professionnels et travailler dans l'intérêt de l'enfant en réfléchissant aux configurations familiales particulières.

#### **Pour aller plus loin**

- [Tillard, B., Mosca, S. \(2019\). Les travailleurs sociaux et le placement de l'enfant chez un proche. \*Recherches familiales\*, 16,25-36.](#)
- [Tillard, B., Aranda, C., Marquet, L. \(2020\). Les orphelins confiés à leurs proches en protection de l'enfance. Rapport final. Université de Lille.](#)
- [Sellenet, C. \(2015\). Parentèle, tiers dignes de confiance et parrains : des solidarités autour de l'enfant en protection de l'enfance. \*Informations sociales\*, 188,88-95.](#)

#### **Contacts et outils utiles**

- La [trame d'évaluation](#) des IP prenant en compte le repérage de l'entourage de l'enfant
- La [note juridique](#) de l'ONPE sur la loi du 7 février 2022
- Le [Schéma départemental de prévention et protection de l'enfance](#), dont la priorité 8 porte sur ces thématiques